



Manuel de gouvernance du Conseil d'administration

2025



Institut canadien
d'information sur la santé
Canadian Institute
for Health Information

Tous droits réservés.

CONFIDENTIEL. Le contenu de cette publication ne peut être reproduit en totalité ou en partie sans l'autorisation écrite préalable de l'Institut canadien d'information sur la santé.

Pour obtenir une autorisation ou des renseignements, veuillez contacter l'ICIS :

Institut canadien d'information sur la santé

495, chemin Richmond, bureau 600

Ottawa (Ontario) K2A 4H6

Téléphone : 613-241-7860

Télécopieur : 613-241-8120

icis.ca

droitdauteur@icis.ca

© 2025 Institut canadien d'information sur la santé

Comment citer ce document :

Institut canadien d'information sur la santé. *Manuel de gouvernance du Conseil d'administration*, 2025. Ottawa, ON : ICIS; 2025.

This publication is also available in English under the title *Board of Directors Governance Handbook*, 2025.

Table des matières

Introduction	4
Aperçu de l'ICIS	4
Financement de l'ICIS	5
Culture de l'ICIS	6
Structure et rôle du Conseil d'administration	7
Composition	7
Rôle du Conseil d'administration	8
Dirigeants de la Société	10
Responsabilités individuelles des administrateurs et dirigeants	11
Comités du Conseil d'administration	12
Planification de la relève des administrateurs et processus de nomination	12
Planification de la relève	12
Processus de nomination d'un administrateur	13
Durée du mandat et réélection	15
Réunions	16
Conseil d'administration et comités	16
Assemblée générale annuelle (AGA)	16
Plan de travail	17
Élaboration des ordres du jour	17
Processus et politiques du Conseil d'administration	18
Intégration des administrateurs et renforcement des capacités	18
Évaluation du Conseil d'administration	18
Politiques de l'ICIS que le Conseil d'administration est responsable d'approuver	19
Rendement et planification de la relève du président-directeur général	20
Évaluation du rendement du président-directeur général	20
Planification de la relève	20
Annexes	21
Annexe A : Règlement de l'ICIS	21
Annexe B : Descriptions de postes	37
Annexe C : Mandat des comités	42
Annexe D : Rémunération du Conseil d'administration et frais de déplacement	47

Introduction

L'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS) est un organisme autonome sans but lucratif qui fournit de l'information et des données essentielles sur les systèmes de santé et sur la santé de la population au Canada.

À l'ICIS, nous visons les normes les plus strictes en matière de gouvernance. Le présent manuel de gouvernance vise à fournir aux membres du Conseil d'administration un aperçu des structures et des méthodes qui gouvernent l'organisme.

Aperçu de l'ICIS

L'ICIS a été créé en 1994 par suite d'une entente entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour fournir de l'information et des données comparables et exploitables qui favorisent une amélioration rapide des soins de santé, de la performance des systèmes de santé, et de la santé de la population et des Autochtones à l'échelle du Canada.

Les intervenants utilisent dans leurs processus décisionnels notre vaste gamme de normes, de bases de données et de mesures sur les systèmes de santé, en parallèle avec nos rapports et analyses fondés sur des données probantes, ainsi que nos outils et produits de formation. À l'ICIS, nous sommes résolus à protéger la vie privée des Canadiens en veillant à la confidentialité et à l'intégrité de l'information sur la santé que nous hébergeons et que nous transmettons à des intervenants.

Même si nous jouons un rôle essentiel en fournissant des données et des analyses aux décideurs et aux personnes déterminées à améliorer les systèmes de santé du Canada, nous remplissons notre mandat de façon objective, sans prendre position et sans imposer de politiques.

Les forces fondamentales de l'ICIS consistent notamment à

- définir les besoins et les priorités en matière d'information sur la santé;
- coordonner et promouvoir les normes et la qualité des données;
- créer et gérer des bases de données et des registres sur les systèmes de santé;
- élaborer des mesures comparables de la performance des systèmes de santé;
- effectuer des analyses dans le domaine de la santé de la population et des services de santé;
- renforcer les capacités et la littératie des données pour appuyer la prise de décisions fondées sur des données probantes.

Vous trouverez un complément d'information sur l'ICIS, nos produits, nos services et notre plan stratégique en visitant notre site Web au icis.ca.

L'ICIS fait appel à un vaste réseau d'intervenants. L'établissement des priorités repose sur une approche équilibrée visant à répondre aux besoins des intervenants et partenaires prioritaires :

- les hauts dirigeants gouvernementaux et les responsables des politiques sur la santé à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale;
- les leaders de la santé, les organismes et les collectivités autochtones qui se sont engagés à soutenir les priorités des Autochtones en matière de santé et la souveraineté de leurs données au Canada;
- les personnes qui dirigent, planifient et organisent la prestation des services de santé à l'échelle locale, dans les régions et au sein des collectivités au Canada.

Nous soutenons également les organismes d'amélioration de la qualité, les analystes qui utilisent les données de l'ICIS à l'échelle locale et les chercheurs dans le domaine des services et des politiques de santé. Nous collaborons avec des fournisseurs de données, des professionnels en matière de sécurité et de confidentialité, des fournisseurs de technologies de l'information et des professionnels des dossiers médicaux qui participent à la collecte et à la déclaration de données sur la santé.

De plus, l'ICIS travaille avec un certain nombre de partenaires stratégiques — notamment des organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux et des organisations pancanadiennes de santé — pour réaliser son mandat et faire progresser l'état de l'information sur la santé au Canada.

Financement de l'ICIS

L'ICIS reçoit un financement dans le cadre d'ententes de contribution à durée limitée avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. La majorité du financement de l'ICIS provient de Santé Canada. Le reste de son financement provient d'ententes bilatérales avec les provinces et les territoires et, dans une moindre mesure, d'ententes conclues avec certaines autorités compétentes ou entités.

Financement fédéral

L'ICIS reçoit du financement du fédéral dans le cadre d'ententes de contribution renouvelées périodiquement en vertu de l'Initiative d'information sur la santé (IIS). L'IIS assure à l'ICIS un financement continu pour ses activités ainsi que pour le maintien et l'amélioration continus des produits livrables visant à aider les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à produire des rapports fondés sur les indicateurs de performance comparables. Ces indicateurs répondent à des besoins prioritaires en matière d'information sur la santé et ont pour but d'améliorer la collecte de données et la production de rapports sur la performance des systèmes de santé.

Ententes bilatérales

L'ICIS offre une gamme de produits et services complets aux gouvernements provinciaux et territoriaux, aux régions sanitaires et aux établissements de santé. Un contrat de service global, à savoir une entente bilatérale, permet d'optimiser le financement de ces produits et services.

Le ministère de la Santé de chaque province et territoire conclut une entente avec l'ICIS pour que le ministère, les régions sanitaires et les établissements de santé désignés puissent accéder à un groupe de produits et de services (le Plan de base). En contrepartie, le ministère paie directement à l'ICIS les frais annuels convenus dans le Plan de base. Depuis 2006, chaque province et territoire est lié à l'ICIS par une entente bilatérale signée par son ministère. Les ententes bilatérales sont toutes renouvelées périodiquement en même temps.

Culture de l'ICIS

Le Conseil d'administration et le personnel de l'ICIS s'emploient à favoriser un cadre de gouvernance diversifié, équitable et inclusif, à l'image de toutes les personnes touchées par les systèmes de santé que l'ICIS sert. Les mesures prises par le Conseil d'administration s'inscrivent dans la [stratégie de l'ICIS sur l'équité, la diversité et l'inclusion \(EDI\)](#), notamment l'évaluation de la diversité au sein du Conseil et l'établissement d'un programme de formation et de sensibilisation sur l'EDI.

Nous entendons façonner un environnement où chaque personne se sent libre d'être elle-même. Nous invitons les membres des peuples autochtones et les personnes de toutes origines ethniques, capacités, identités et expressions de genre et orientations sexuelles, ainsi que les membres de groupes historiquement marginalisés, à poser leur candidature en vue de siéger à notre Conseil d'administration ou de travailler à l'ICIS.

Structure et rôle du Conseil d'administration

Composition

Le Conseil d'administration de l'ICIS est composé de 17 membres et compte des représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des représentants d'organismes non gouvernementaux actifs dans le domaine de la santé et des représentants à titre particulier. Le but est d'assurer une représentativité proportionnelle parmi les secteurs de la santé, les régions et les collectivités, tout en conservant un nombre raisonnable de membres.

Le Conseil d'administration de l'ICIS est actuellement composé des membres suivants :

- un représentant de Santé Canada;
- un représentant de Statistique Canada;
- 11 membres représentant les 6 régions, nommés comme suit :
 - 5 membres choisis par les gouvernements provinciaux;
 - 5 membres choisis par un représentant ou un organisme non gouvernemental provincial;
 - un membre choisi par les gouvernements territoriaux ou par un représentant ou un organisme non gouvernemental territorial;
- un représentant autochtone à titre particulier du territoire communément appelé le Canada;
- 3 membres à titre particulier choisis par un représentant ou un organisme non gouvernemental, dont un membre qui occupe le poste de président.

Représentation géographique

- **Région 1** : Colombie-Britannique
- **Région 2** : Prairies (Manitoba, Saskatchewan et Alberta)
- **Région 3** : Ontario
- **Région 4** : Québec
- **Région 5** : Atlantique (Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick)
- **Région 6** : Territoires (Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut)

Représentation autochtone au sein du Conseil d'administration de l'ICIS

Bien que la représentation autochtone au sein du Conseil d'administration de l'ICIS ne soit pas fondée sur les particularités, le Conseil est en mesure de tirer profit du vaste réseau de l'ICIS composé d'organismes autochtones dont certains œuvrent dans le domaine de la santé dans tout le pays. Ces organismes formulent des conseils sur les occasions communes à saisir pour faire avancer les priorités en matière de gouvernance des données et de santé des Autochtones. Le Conseil d'administration et l'ICIS sont déterminés à intégrer des approches fondées sur les particularités pour soutenir les priorités des Autochtones en matière de santé.

Membres de la Société

En vertu du Règlement de l'ICIS ([annexe A](#)), les membres de la Société sont les membres du Conseil d'administration, et les membres du Conseil d'administration sont les membres de la Société.

Les membres de la Société assistent à l'assemblée générale annuelle, élisent ou réélisent les administrateurs qui siégeront au Conseil d'administration, nomment les vérificateurs de l'ICIS et reçoivent les états financiers de la Société.

Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration agit comme organe de coordination à l'échelle des autorités compétentes pour définir la vision de l'information sur la santé au Canada. Le Conseil fournit le leadership et l'orientation nécessaires à l'établissement de la mission, de la vision et du mandat de l'ICIS, et il guide l'élaboration et l'approbation du [plan stratégique](#) de l'ICIS. Le Conseil d'administration de l'ICIS représente les intérêts collectifs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux — ainsi que d'organismes des secteurs de la santé et de l'information sur la santé — dans le cadre des activités de l'ICIS qui requièrent une direction pancanadienne. Le Conseil d'administration fait respecter l'engagement de l'ICIS envers les priorités des peuples autochtones du Canada en matière de santé et de gouvernance des données.

Les membres du Conseil d'administration de l'ICIS remplissent 4 rôles clés : intendance, consultation et mobilisation, fiduciaire et surveillance.

Rôle d'intendance

- Diriger la définition et la communication d'une vision pancanadienne pour l'information sur la santé.
- Déterminer le rôle de l'ICIS et de la Division des statistiques sur la santé de Statistique Canada dans la concrétisation de cette vision.
- Définir les orientations et les plans stratégiques pour l'ICIS et établir les priorités menant à leur réalisation.
- Proposer des priorités en matière d'information sur la santé à la Division des statistiques sur la santé.
- Contribuer à l'élaboration et à la mise à jour des principales politiques de l'ICIS et exercer les fonctions d'approbation qui y sont associées.

Rôle de consultation et mobilisation

- Conseiller la Conférence des sous-ministres de la Santé et ses comités consultatifs au sujet des questions relatives à l'information sur la santé, au besoin.
- Tenir les sous-ministres et d'autres intervenants informés des questions d'intérêt pour l'ICIS et la Division des statistiques sur la santé.
- Formuler des conseils sur l'utilisation efficace de l'information sur la santé dans l'élaboration des politiques et la prise de décisions, tout en faisant ressortir la contribution de l'ICIS et de la Division des statistiques sur la santé.
- Améliorer l'image de l'ICIS sur la place publique.

Rôle de fiduciaire

- Assurer une planification financière efficace et judicieuse.
- Veiller à ce que l'ICIS dispose des ressources nécessaires (y compris de nouveaux fonds) à l'accomplissement de son mandat.
- Nommer un expert-comptable et réviser et approuver son rapport financier.

Rôle de surveillance

- Superviser les programmes de respect de la vie privée et de sécurité, de risque stratégique et de gestion de la performance de l'ICIS.
- Évaluer le rendement du président-directeur général.
- Évaluer le rendement du Conseil d'administration de l'ICIS.

Dirigeants de la Société

Conformément à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, les personnes qui occupent les rôles suivants seront désignées comme dirigeants de la Société : le président du Conseil, le vice-président du Conseil, le président-directeur général et certains membres de la haute direction de l'ICIS. De plus amples renseignements sur les postes de président et de vice-président sont disponibles à l'[annexe B](#).

Le Conseil d'administration de l'ICIS ou le président-directeur général peut nommer d'autres membres de la haute direction à un poste de dirigeant, au besoin.

Président du Conseil

Le président est un membre important de la direction du Conseil d'administration et préside les réunions du Conseil d'administration, le Comité sur les ressources humaines et l'assemblée générale annuelle (AGA) de l'ICIS. Dans le cadre de ses fonctions, il travaille en collaboration avec le président-directeur général et le conseil, guide les activités du Conseil d'administration et représente l'organisme, à l'interne comme à l'externe. Le président du Conseil d'administration agit aussi comme signataire, selon les besoins, et exécute d'autres fonctions que lui assigne le Conseil d'administration.

Vice-président du Conseil

Le vice-président exécute les fonctions du président au besoin. Le cas échéant, l'absence ou l'incapacité d'agir du président doit être consignée. Le vice-président du Conseil exécute également les autres fonctions que lui assigne le Conseil d'administration. Habituellement, le vice-président préside le Comité de gouvernance et de respect de la vie privée (CGRVP).

Président-directeur général

Le président-directeur général est nommé par le Conseil d'administration et a la responsabilité de superviser les activités de l'ICIS et de mettre en œuvre l'orientation stratégique du Conseil. Le président-directeur général travaille en étroite collaboration avec le Comité exécutif de l'ICIS pour planifier les activités de l'organisme et les réaliser. Toute l'autorité du Conseil d'administration étant déléguée au président-directeur général, celui-ci a pleine autorité sur le personnel de l'ICIS.

Secrétaire

Les fonctions du secrétaire sont de nature administrative. Le secrétaire peut exécuter d'autres fonctions que lui assigne le Conseil d'administration. Dans le cadre de ses fonctions, le secrétaire envoie un préavis pour toutes les réunions du Conseil d'administration et des comités ainsi que l'AGA. Il consigne tous les votes et enregistre tous les procès-verbaux de ces réunions. Le secrétaire peut déléguer ces fonctions à d'autres dirigeants ou employés de l'ICIS, au besoin.

Le Conseil d'administration de l'ICIS a désigné le président-directeur général comme secrétaire.

Responsabilités individuelles des administrateurs et dirigeants

Les administrateurs et dirigeants ont une responsabilité fiduciaire envers l'ICIS. Chacun d'entre eux est tenu d'exercer ses responsabilités et de s'acquitter de ses tâches

- en agissant de manière éthique et dans l'intérêt de la Société;
- avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente.

Considérant l'importance de leurs responsabilités, les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas nommer un délégué s'ils sont dans l'impossibilité d'assister à une réunion.

De plus, chaque membre du Conseil d'administration est tenu

- de se préparer à toutes les réunions du Conseil d'administration, d'être présent et d'y participer;
- d'agir comme porte-parole de l'ICIS auprès des parties intéressées, à l'interne comme à l'externe;
- de siéger à au moins un comité du Conseil d'administration.

Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'ICIS comprend 3 comités, à savoir le Comité des finances et de la vérification (CFV), le Comité de gouvernance et de respect de la vie privée (CGRVP) et le Comité sur les ressources humaines (RH). Chaque comité réalise des activités qui aident le Conseil d'administration et l'ICIS à remplir leur mandat.

Les comités rendent compte de leurs activités et formulent des recommandations au Conseil d'administration de l'ICIS. Le Conseil d'administration procède à ses propres délibérations avant de déterminer s'il approuve les activités et les recommandations.

Dès leur intégration dans le Conseil d'administration, les membres sont invités à se joindre à un comité correspondant à leurs compétences et à leur expérience, dans la mesure du possible. Le président du Conseil d'administration préside le Comité sur les RH et peut, à sa discrétion, siéger d'office à d'autres comités.

Les mandats qui guident chacun des comités du Conseil d'administration sont révisés par le comité concerné tous les 3 ans. Les mandats de chaque comité sont présentés à l'[annexe C](#).

Planification de la relève des administrateurs et processus de nomination

La sélection des candidats appropriés aux postes d'administrateurs nécessite une réflexion et une planification minutieuses. Par conséquent, le Conseil d'administration de l'ICIS, par l'intermédiaire du CGRVP, élabore, examine et révisé les plans de relève du Conseil d'administration et formule des recommandations concernant l'élection et la réélection des candidats.

Planification de la relève

Il survient une vacance au sein du Conseil d'administration lorsque le mandat d'un membre arrive à échéance ou qu'un membre quitte son poste. Le Secrétariat de l'ICIS aide le CGRVP et le Conseil d'administration à pourvoir les postes vacants en accueillant des candidats qualifiés.

Les compétences de base d'un membre du Conseil d'administration sont les suivantes :

- Influencer les leaders d'opinion et les décideurs des systèmes de santé.
- Donner son avis sur les façons dont les principes et les approches dans son secteur d'activité peuvent être mis en application dans les domaines des données et de l'information sur la santé.
- Faire preuve d'un leadership et d'habiletés de communication hors du commun.
- Faire preuve de vision pour contribuer à la définition de l'orientation, des politiques et des programmes de l'ICIS en matière d'information sur la santé.
- Apporter une visibilité à l'ICIS et en rehausser la réputation à titre de chef de file des données et de l'information sur la santé au Canada.

L'une des étapes essentielles de la planification de la relève est de s'assurer que les compétences et l'expérience des membres forment une combinaison optimale pour soutenir les différents rôles du Conseil d'administration. Un tableau des compétences est tenu à jour à cet effet. Pour assurer les fonctions de supervision inhérentes au poste, des compétences en matière de recherche, de gouvernance, de finances, de santé de la population, de respect de la vie privée et de technologies de l'information ou dans d'autres domaines pourraient être exigées.

Processus de nomination d'un administrateur

Le CGRVP évalue et formule des recommandations concernant l'élection et la réélection des candidats par les membres de la Société. Le processus est décrit dans les sections suivantes.

Mise en candidature

Lorsqu'un siège se libère, le CGRVP tente d'attirer les candidats appropriés aux postes de membres du Conseil d'administration. Conformément au Règlement de l'ICIS, les mises en candidature aux postes de membres du Conseil d'administration se font comme suit :

- Les représentants de **Santé Canada** et de **Statistique Canada** : Le sous-ministre de la Santé et le statisticien en chef du Canada proposent des candidats pour leur siège respectif.
- Les 5 membres **choisis par les gouvernements provinciaux** : Les sous-ministres provinciaux de la Santé de chaque région proposent chacun un candidat. Lorsqu'une région compte plus d'une province, les sous-ministres provinciaux sont invités à se concerter pour sélectionner un candidat.
- Les 5 membres régionaux **qui ne sont pas associés à un gouvernement** : Le CGRVP sollicite des candidatures de personnes qualifiées auprès d'un représentant ou d'un organisme non gouvernemental au sein des régions désignées.

- Le membre représentant la **région territoriale désignée** : Les sous-ministres de la Santé proposent un candidat provenant d'un organisme gouvernemental ou non gouvernemental.
- Les 3 membres **à titre particulier** qui ne sont pas associés à un gouvernement :
Le CGRVP sollicite des candidatures de personnes qualifiées auprès de représentants ou d'organismes non gouvernementaux à l'échelle du Canada. Pour le siège réservé aux personnes s'identifiant comme membres des Premières Nations, Inuits ou Métis, le CGRVP travaille avec l'équipe Santé des Autochtones de l'ICIS et les partenaires autochtones pour trouver des candidats potentiels.
- Le **président** et le **vice-président** du Conseil d'administration : Le CGRVP sollicite des candidatures de personnes qualifiées pour les postes de président et de vice-président du Conseil d'administration, selon les descriptions de poste en vigueur (voir l'[annexe B](#)).

Évaluation

Le processus d'évaluation pour les postes de représentants gouvernementaux n'est pas le même que celui pour les postes de membres à titre particulier et les postes de représentants non gouvernementaux, en phase avec le processus de mise en candidature (c.-à-d. un seul candidat pour les postes de représentants gouvernementaux comparativement à une liste de candidats pour les postes de membres à titre particulier et les postes de représentants non gouvernementaux).

Candidats au poste de représentant gouvernemental : Le CGRVP examine la notice biographique des candidats choisis et envisage de recommander les candidatures aux membres de la Société pour les faire approuver.

Candidats au poste de représentant non gouvernemental et candidats au poste de membre à titre particulier : À la fin de la période de candidature, une liste de candidats est présentée aux membres du CGRVP, qui choisissent les personnes admissibles à passer à l'étape des entrevues. Pendant le processus, les membres du comité prennent les points ci-dessous en considération :

- Manque-t-il des compétences qui pourraient se révéler essentielles à la compréhension et à la gestion des activités actuelles et futures de l'organisme?
- Y a-t-il inclusion d'une diversité au chapitre de l'expérience, des compétences et des points de vue parmi les membres actuels du Conseil d'administration?

Une courte liste de candidats sont invités à passer à l'étape des entrevues avec le président du Conseil d'administration (ou le président du CGRVP) et le président-directeur général. Le président du Conseil d'administration et le président-directeur général présentent le candidat de leur choix au CGRVP, qui envisage ensuite de recommander la candidature aux membres de la Société.

Élections

Par suite de la recommandation du CGRVP aux membres de la Société, un processus de votes est enclenché lors de la prochaine réunion des membres. Dans de rares cas, le processus de concertation et de votes du CGRVP peut se faire par courriel pour que les postes soient pourvus dans les délais opportuns.

Durée du mandat et réélection

Un membre peut être élu ou désigné à titre d'administrateur pour 2 mandats consécutifs de 3 ans, sans dépasser un total de 6 ans. Il ne peut par la suite être réélu ou reporté au même poste pendant les 11 mois suivant la date à laquelle il a cessé d'occuper le poste en question.

Cette restriction peut être annulée pour permettre à un membre d'exercer les fonctions de vice-président du Conseil, ainsi qu'au vice-président du Conseil d'exercer les fonctions de président. La durée maximale du mandat ne s'applique pas aux représentants de Santé Canada et de Statistique Canada.

Lorsqu'un membre peut être réélu, le CGRVP évalue ses compétences. Le CGRVP s'informe aussi de son intérêt à continuer de siéger au Conseil d'administration avant de formuler ses recommandations aux membres de la Société lors de l'AGA.

Réunions

Conseil d'administration et comités

Le Conseil d'administration de l'ICIS se réunit 3 fois par an, soit en février ou mars, en juin et en novembre, comme le décrit dans le tableau ci-dessous. Il arrive parfois que des réunions ponctuelles virtuelles soient organisées pour des fins précises. Les comités ont 2 ou 3 réunions annuelles planifiées, et des réunions ponctuelles sont organisées au besoin.

Février ou mars	Juin	Novembre
CFV, CGRVP et Comité sur les RH : réunion virtuelle Conseil d'administration : réunion virtuelle	CFV, CGRVP : réunion virtuelle Conseil d'administration : réunion en personne, dans différentes provinces ou différents territoires; les réunions sont habituellement prolongées pour permettre des discussions stratégiques générales ou interagir avec des dirigeants de la santé locaux dans la ville d'accueil	CFV, CGRVP et Comité sur les RH : réunion virtuelle Conseil d'administration : réunion en personne, à Toronto ou à Ottawa

Assemblée générale annuelle (AGA)

L'AGA de l'ICIS a lieu en juillet. Les questions abordées lors de l'assemblée sont les suivantes :

- élection ou réélection des membres du Conseil d'administration (s'il y a lieu);
- réception des états financiers de l'ICIS ainsi que du rapport comptable;
- nomination des experts-comptables de l'ICIS et approbation de leur rémunération;
- autres points à l'ordre du jour de la réunion.

Pendant l'AGA, le Conseil d'administration réalise certaines activités, dont les suivantes :

- élection et nomination de nouveaux administrateurs (s'il y a lieu);
- nomination du président-directeur général;
- autres points à l'ordre du jour de la réunion.

Plan de travail

Le plan de travail du Conseil d'administration pour le cycle de 4 réunions est établi au printemps. Le plan de travail est élaboré par le CGRVP et énonce le travail attendu des membres en vue de la réalisation des objectifs stratégiques de l'ICIS et de l'exécution des fonctions du Conseil d'administration.

Le plan de travail est axé sur les rôles d'intendance, de fiduciaire et de surveillance. Le CGRVP présente le plan de travail au Conseil d'administration pour approbation.

Chaque comité du Conseil d'administration de l'ICIS utilise un processus similaire pour établir son propre plan de travail, qui contient un sous-ensemble du plan de travail du Conseil d'administration en fonction des responsabilités qui lui incombent.

Élaboration des ordres du jour

Le président-directeur général et le président du Conseil d'administration sont responsables de l'élaboration de l'ordre du jour des réunions en tenant compte des rôles et des responsabilités du Conseil, du plan de travail annuel, des mesures de suivi des réunions précédentes et des nouvelles questions stratégiques. Chaque ordre du jour inclut les points suivants :

- **Résolutions en bloc** : Les résolutions en bloc regroupent des points récurrents, procéduraux, informationnels ou explicites qui sont habituellement adoptés en bloc sans discussion.
- **Séance à huis clos des membres du Conseil d'administration** : Pendant une séance à huis clos, les membres du Conseil d'administration discutent entre eux, en l'absence du président-directeur général ou d'autres dirigeants de l'ICIS. Les membres du Conseil d'administration peuvent alors soulever des questions qui sont délicates ou confidentielles.

Le président-directeur général transmet l'ordre du jour provisoire du Conseil d'administration au président, et fournit l'ordre du jour des comités aux présidents des comités avant les réunions.

Au début d'une réunion, les membres du Conseil d'administration peuvent demander qu'un point particulier des résolutions en bloc soit déplacé dans une section de l'ordre du jour où il sera débattu individuellement, ou encore demander l'ajout d'un point de discussion.

Processus et politiques du Conseil d'administration

Intégration des administrateurs et renforcement des capacités

Séance d'orientation des nouveaux administrateurs : Les nouveaux administrateurs sont invités à participer à une séance d'orientation avec un membre de l'équipe de direction de l'ICIS pour découvrir les enjeux d'importance stratégique pour l'ICIS, en apprendre davantage sur les fonctions du Conseil d'administration et passer en revue la documentation clé. Les nouveaux administrateurs sont invités à siéger à un comité du Conseil d'administration correspondant à leurs compétences. Sur demande, la vice-présidente des Services administratifs de l'ICIS s'occupe des séances d'orientation relatives aux comités.

Portail du Conseil d'administration : Les membres du Conseil d'administration peuvent accéder aux documents de réunion et à la documentation clé sur un portail sécurisé. Le portail contient notamment les documents qui doivent être examinés et signés par les nouveaux membres du Conseil d'administration.

Renforcement des capacités : Le Conseil d'administration cherche constamment des occasions d'apprentissage dans les domaines d'importance stratégique pour l'ICIS. L'apprentissage peut se faire par l'entremise de conférenciers, de groupes d'experts ou de programmes d'autoapprentissage qui abordent des thèmes et des sujets précis. Le CGRVP travaille au nom du Conseil d'administration pour créer des programmes de formation qui répondent aux besoins des membres. Récemment, les efforts de renforcement des capacités portaient sur l'EDI et la santé des Autochtones. Un programme de renforcement des capacités des membres du Conseil d'administration est inclus dans le plan de travail annuel.

Demandes spéciales de formation : Le président du Conseil d'administration, en collaboration avec le président-directeur général de l'ICIS, examine chaque demande de formation des membres du Conseil d'administration.

Évaluation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration et ses comités mènent périodiquement des autoévaluations au moyen de sondages ou de discussions dirigées. Les résultats des évaluations sont compilés, et les membres du Conseil d'administration en discutent pour orienter et améliorer les processus et politiques en matière de gouvernance.

Politiques de l'ICIS que le Conseil d'administration est responsable d'approuver

Le Conseil d'administration de l'ICIS est responsable de l'approbation des politiques suivantes :

- Code de conduite de l'ICIS
- Procédure et politique en matière de conflits d'intérêts
- Politique relative au pouvoir de signer et de dépenser (Conseil d'administration)
- Politique de réserve

Ces politiques se trouvent sur le portail du Conseil d'administration et sont révisées au moins tous les 3 ans.

Pendant leur séance d'orientation, les nouveaux membres du Conseil d'administration reçoivent le *Code de conduite de l'ICIS*, qu'ils doivent examiner et signer. Les membres du Conseil d'administration doivent également confirmer chaque année leur engagement à respecter le code.

Déclaration de conflits d'intérêts

La déclaration de conflits d'intérêts est un point permanent à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et des comités de l'ICIS qui permet aux membres de déclarer tout conflit d'intérêts avant d'amorcer la discussion. En cas de conflit avéré, le membre du Conseil d'administration en question quitte la salle ou la téléconférence, puis revient après la discussion.

Indemnisation des administrateurs et assurance des administrateurs et dirigeants

Les administrateurs peuvent réduire les risques sur le plan juridique en exécutant leurs fonctions avec compétence et honnêteté, mais ils ne sont pas à l'abri d'une négligence involontaire. Le règlement de l'ICIS (voir l'[annexe A](#)) fournit de plus amples renseignements sur l'indemnisation des administrateurs et dirigeants.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être tenus personnellement responsables de leurs actes en lien avec l'ICIS

- pour manquement à leurs devoirs imposés par la common law en qualité d'administrateurs (p. ex. devoir de loyauté);
- pour non-respect des lois qui imposent une responsabilité personnelle aux administrateurs (p. ex. la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le *Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*);
- pour responsabilité délictuelle en matière de délits civils (p. ex. en vertu de la responsabilité du fait d'autrui, l'organisme est responsable des actes de ses employés).

Pour donner au Conseil l'assurance que les processus applicables aux deuxième et troisième points ci-dessus sont observés, l'ICIS a préparé 2 rapports d'attestation de gestion : l'un concerne les remises législatives à l'intention du CFV et du Conseil d'administration, et l'autre concerne la santé et la sécurité au travail, lequel est passé en revue par le Comité sur les RH et le Conseil d'administration.

Le régime d'assurance de l'ICIS comprend une assurance responsabilité pour les administrateurs et dirigeants. Cette assurance est renouvelée chaque année.

Rendement et planification de la relève du président-directeur général

L'une des principales responsabilités du Conseil d'administration de l'ICIS est de choisir le président-directeur général. Le Conseil d'administration est également tenu d'établir les objectifs de rendement du président-directeur général, de les surveiller et de les revoir. De plus, le Conseil d'administration est responsable de la rémunération et des plans de relève.

Évaluation du rendement du président-directeur général

Le président-directeur général établit chaque année ses objectifs, en consultation avec le Comité sur les RH et le Conseil d'administration. Le Comité sur les RH a la responsabilité d'évaluer le rendement du président-directeur général. Ce comité examine aussi tous les ans la rémunération du président-directeur général et l'approuve, de concert avec le Conseil d'administration.

Planification de la relève

Un des piliers de la réussite à long terme d'un organisme est l'adoption d'un plan de relève solide du président-directeur général. Ce plan nécessite une évaluation annuelle des principaux besoins en personnel de l'ICIS en fonction de ses objectifs stratégiques et d'exploitation à long terme.

Le Conseil d'administration de l'ICIS est chargé d'assurer la mise en place d'un plan de relève pour le président-directeur général et pour d'autres postes de cadres clés. Le Comité sur les RH et le Conseil d'administration examinent régulièrement le plan.

Annexes

Annexe A : Règlement de l'ICIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 01

(révisé et approuvé en 21 novembre 2024)

Règlement régissant en général

la conduite des activités de

L'INSTITUT CANADIEN D'INFORMATION SUR LA SANTÉ

CANADIAN INSTITUTE FOR HEALTH INFORMATION

1. INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, ainsi que dans tous les autres règlements et résolutions de l'ICIS, les règles suivantes s'appliquent, sauf si le contexte l'indique autrement :

- (a) « **Loi** » signifie la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, et, lorsque le contexte l'exige, les règlements adoptés en vertu de celle-ci, tels que modifiés ou réadoptés à l'occasion;
- (b) « **Conseil d'administration** » signifie le Conseil d'administration de l'ICIS;
- (c) « **Président du Conseil** » signifie le président du Conseil d'administration;
- (d) « **ICIS** » signifie l'Institut canadien d'information sur la santé et le Canadian Institute for Health Information;
- (e) « **Administrateurs** » signifie les personnes qui deviennent administrateurs de l'ICIS conformément au présent règlement;
- (f) « **Membres** » signifie les membres de l'ICIS, admis en vertu de l'article 8.1;
- (g) « **Président** » signifie le président de l'ICIS;
- (h) « **Régions** » signifie les régions géographiques/politiques suivantes du Canada :
 - (i) Colombie-Britannique
 - (ii) Alberta, Saskatchewan et Manitoba
 - (iii) Ontario
 - (iv) Québec

- (v) Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador
 - (vi) Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
- ou tout autre groupe qui peut être défini à l'occasion par Résolution spéciale des Membres;
- (i) « **Secrétaire** » signifie le secrétaire du Conseil d'administration;
 - (j) « **Résolution spéciale** » signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur ladite résolution;
 - (k) « **Vice-président** » signifie le vice-président ou un vice-président, selon le cas, du Conseil d'administration.

1.2 Définitions législatives

Sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes, tous les termes définis dans la Loi et utilisés dans le présent règlement et dans tous les autres règlements et résolutions de l'ICIS ont le sens indiqué dans ladite Loi.

1.3 Interprétation

Dans le présent règlement, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les termes portant la marque d'un genre comprennent tous les genres. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et les dispositions de la Loi ou d'articles de la Loi, les dispositions de la Loi ou d'articles de la Loi, selon le cas, l'emportent.

2. QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUTRES

2.1 Siègne

L'ICIS a son siège dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario et à l'endroit que le Conseil d'administration fixe à l'occasion par résolution.

2.2 Sceau

L'ICIS peut avoir son propre sceau, sous la forme approuvée de temps à autre par le Conseil d'administration.

2.3 Exercice

L'exercice de l'ICIS se termine le dernier jour de mars de chaque année ou à toute autre date que le Conseil d'administration peut déterminer à l'occasion par résolution.

2.4 Signature des documents

Sous réserve de toute politique ou résolution adoptée par le Conseil d'administration, le Président du Conseil ou un Vice-président du Conseil, ainsi que le Président ou deux (2) Administrateurs, peuvent signer les actes scellés, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits nécessitant la signature de l'ICIS et tous les documents ainsi signés lient l'ICIS sans autre autorisation ou formalité. Le Conseil d'administration peut, à l'occasion, désigner un ou plusieurs dirigeants ou personnes pour signer, pour le compte de l'ICIS, l'ensemble des documents ou certains documents en particulier. Le sceau de l'ICIS, le cas échéant, peut être apposé sur les documents signés conformément à ce qui précède.

2.5 Mesures bancaires

Les opérations bancaires de l'ICIS sont effectuées auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires au Canada ou ailleurs désignée, nommée ou autorisée à l'occasion par le Conseil d'administration. Les opérations bancaires ou une partie de celles-ci sont effectuées par un ou plusieurs administrateurs de l'ICIS ou d'autres personnes désignées, nommées ou autorisées par résolution du Conseil d'administration.

2.6 Livres et registres

Le Conseil d'administration voit à ce que tous les livres et registres que l'ICIS doit tenir conformément à ses règlements ou à une loi applicable soient tenus en bonne et due forme.

3. ADMINISTRATEURS

3.1 Responsabilités et pouvoirs

Le Conseil d'administration gère l'ICIS ou en surveille la gestion, et conclut ou voit à faire conclure pour lui tout contrat que l'ICIS est légalement autorisée à conclure. Il peut exercer tous les autres pouvoirs et prendre toutes les mesures que l'ICIS est autorisé à exercer ou à adopter.

3.2 Composition

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- (a) un (1) Administrateur nommé par le sous-ministre de la Santé (Santé Canada);
- (b) un (1) Administrateur nommé par le statisticien en chef du Canada (Statistique Canada);

- (c) un (1) Administrateur nommé par le sous-ministre de la Santé (ou son représentant) de chaque région (à l'exception de celle composée du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut);
- (d) un (1) Administrateur qui provient de chaque région ou qui y est associé (à l'exception de celle composée du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut);
- (e) un (1) Administrateur de la région composée du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, non assujetti à des restrictions quant au secteur gouvernemental ou non gouvernemental;
- (f) deux (2) Administrateurs à titre particulier qui proviennent du secteur non gouvernemental;
- (g) un (1) Administrateur autochtone du territoire communément appelé le Canada;
- (h) un (1) Administrateur à titre particulier, non assujetti à des restrictions quant au secteur gouvernemental ou non gouvernemental, et qui, après son élection, présidera le Conseil d'administration,

dans la mesure où au moins deux (2) Administrateurs ne sont pas dirigeants ou employés de l'ICIS ou de ses sociétés affiliées. Sous réserve des exigences qui précèdent concernant la composition du Conseil d'administration, le nombre d'Administrateurs, dans les limites prévues aux présentes, est déterminé à l'occasion par le Conseil d'administration (et il est entendu que par leur approbation du présent règlement, les membres autorisent le Conseil d'administration à le faire).

3.3 Compétences

Chaque Administrateur est une personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans, n'a pas de statut de failli et n'a pas été déclaré incapable aux termes de la Loi. Dans chacun des cas suivants, l'Administrateur qui

- (a) démissionne de son poste en remettant une lettre écrite de démission au Secrétaire de l'ICIS,
 - (b) meurt,
 - (c) est déclaré incapable aux termes de la Loi,
 - (d) devient failli,
 - (e) est destitué en vertu de l'article 3.5,
- cesse dès lors d'être Administrateur.

3.4 Vacances au Conseil d'administration

- (a) S'il survient une vacance au Conseil d'administration, les autres Administrateurs, pourvu qu'il y ait quorum, peuvent combler toute vacance au Conseil d'administration (autre qu'une vacance résultant d'une augmentation du nombre minimum ou du nombre maximum d'Administrateurs fixé par les présentes).
- (b) Lorsqu'il n'y a pas quorum au Conseil d'administration ou lorsque la vacance résulte d'une augmentation du nombre minimum ou du nombre maximum d'Administrateurs fixé par les présentes, les Administrateurs alors en poste convoquent sur-le-champ une réunion des Membres ayant pour objet de combler la vacance au Conseil d'administration.
- (c) Un Administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.
- (d) Pendant la période qui commence à courir à compter du moment où survient la vacance au Conseil d'administration et qui dure jusqu'à l'élection du ou des Administrateurs remplaçants, les Administrateurs qui demeurent en poste peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration, à condition toutefois qu'un quorum d'Administrateurs demeure en poste.

3.5 Destitution des Administrateurs

Les Membres peuvent, sur résolution adoptée à la majorité des voix exprimées au cours d'une réunion précédée d'un avis de l'intention d'adopter la résolution, destituer tout Administrateur avant la fin de son mandat. Sans limiter de quelque façon que ce soit le pouvoir discrétionnaire des Membres ou des Administrateurs de présenter aux Membres une résolution portant destitution d'un Administrateur, l'absence d'un Administrateur à deux réunions consécutives peut entraîner la présentation d'une résolution portant destitution dudit Administrateur.

3.6 Quorum

Le quorum requis pour que soit dûment ouverte une réunion du Conseil d'administration est le plus petit nombre entier correspondant au moins aux deux cinquièmes (2/5e) du nombre des Administrateurs.

3.7 Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration et ses comités peuvent se réunir n'importe où au Canada, à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les réunions des Administrateurs peuvent être convoquées par a) le Président du Conseil ou b) le Secrétaire sur demande écrite présentée par au moins le tiers (1/3) du nombre total d'Administrateurs.

3.8 Réunions par voie électronique

Si tous les Administrateurs ou tous les membres du comité du Conseil d'administration (selon le cas) y consentent de façon générale ou à l'égard d'une réunion en particulier, un Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration ou d'un de ses comités par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre et un Administrateur qui participe ainsi à cette réunion est présumé assister à la réunion.

3.9 Avis

Sous réserve des dispositions de l'article 3.10, l'avis de convocation aux réunions du Conseil d'administration ou de ses comités est donné par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au moins 24 heures avant le début de la réunion. L'avis doit préciser si l'une ou l'autre des questions suivantes sera traitée à la réunion : a) toute question exigeant l'approbation des Membres; b) une vacance parmi les Administrateurs ou au poste d'expert-comptable, ou la nomination d'Administrateurs supplémentaires; c) l'émission de titres de créance autres que ceux déjà autorisés par les Administrateurs; d) l'approbation d'états financiers; e) l'adoption, la modification ou l'abrogation de tout règlement; ou f) la détermination des contributions à verser ou des cotisations à payer par les Membres.

3.10 Réunions ordinaires

Le Conseil d'administration peut fixer un ou plusieurs jours au cours de chaque année pour la tenue de ses réunions ordinaires à l'endroit et à l'heure désignés (sauf dans les cas prévus aux présentes). En général, le Conseil d'administration tient une réunion dans les sept (7) jours suivant l'Assemblée annuelle de l'ICIS pour la nomination de dirigeants et pour l'étude de toute autre question.

3.11 Vote

Les questions soulevées au cours d'une réunion du Conseil d'administration sont tranchées à la majorité des voix. Toute motion au sujet de laquelle il y a égalité des voix est rejetée. Une déclaration du Président du Conseil selon laquelle une résolution a été adoptée et une note en ce sens consignée au procès-verbal constituent une preuve du fait sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion de voix exprimées pour ou contre la résolution.

3.12 Aucun fondé de pouvoir

Les Administrateurs ne peuvent pas désigner de fondés de pouvoir pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou de ses comités ou pour agir en leur nom lors de ces réunions.

3.13 Rémunération des Administrateurs

Les Administrateurs reçoivent la rémunération fixée par résolution du Conseil d'administration. Aucune disposition du présent article 3.13 n'interdit toutefois à un Administrateur de recevoir

- (a) le remboursement des frais raisonnables qu'il engage dans le cadre des services qu'il rend à l'ICIS comme Administrateur ou comme membre d'un comité;
- (b) une rémunération et des frais raisonnables pour les services qu'il rend à l'ICIS à tout autre titre.

4. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

4.1 Indemnisation des Administrateurs et d'autres personnes

Sous réserve de la Loi, l'ICIS indemniserait un Administrateur ou un dirigeant, un Administrateur ou dirigeant prédécesseur ou une autre personne qui agit ou a agi à la demande de l'ICIS en qualité d'Administrateur ou de dirigeant, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de tous ses frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles l'Administrateur ou le dirigeant a été impliqué en raison de son association avec l'ICIS, pourvu :

- (a) qu'il ait agi avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts de l'ICIS;
- (b) qu'il ait eu, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.

L'ICIS indemniserait aussi les personnes indiquées à l'article 4.1 dans toute autre circonstance ainsi que la Loi le permet ou l'exige.

4.2 Avances de fonds

Le droit à l'indemnisation prévu à l'article 4.1 comprend le droit à une avance de fonds de l'ICIS pour payer les frais de participation à une procédure indiquée ci-dessus et les dépenses connexes, ces fonds devant être remboursés si la personne à laquelle ils ont été avancés ne satisfait pas aux conditions énoncées aux articles 4.1a) et 4.1b) ci-dessus.

4.3 Indemnités contrairement à la Loi

Les Administrateurs de l'ICIS qui, par vote ou acquiescement, approuvent une résolution autorisant le versement d'une indemnité contrairement à la Loi sont solidairement tenus de restituer à l'ICIS les sommes d'argent ou autres biens en cause non encore recouvrés par l'ICIS.

4.4 Assurance

L'ICIS peut souscrire au profit des personnes visées à l'article 4.1 une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent jusqu'à concurrence des montants déterminés par le Conseil d'administration.

5. DIRIGEANTS

5.1 Nomination

Le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs des dirigeants indiqués au présent article 5 ainsi que tout autre dirigeant qu'il juge nécessaire. Le Conseil d'administration peut également destituer à son gré tout dirigeant de l'ICIS qu'il aura nommé.

5.2 Président du Conseil

Le Président du Conseil est nommé parmi les Administrateurs de l'ICIS. Lorsqu'il est présent, le Président du Conseil préside toutes les réunions du Conseil d'administration et des Membres. En outre, il exerce les autres pouvoirs et fonctions que prescrit à l'occasion le Conseil d'administration ou qui sont accessoires à sa charge.

5.3 Vice-président du Conseil

Le Vice-président (ou les Vice-présidents, le cas échéant) est nommé parmi les Administrateurs de l'ICIS. En cas d'absence ou d'incapacité du Président du Conseil, les fonctions et les pouvoirs de celui-ci peuvent être exercés par le Vice-président du Conseil ou, s'il y en a plusieurs, par les Vice-présidents du Conseil selon l'ordre de préséance (déterminé par le Conseil d'administration). Un Vice-président exerce également les autres fonctions que prescrit à l'occasion le Conseil d'administration ou qui sont accessoires à sa charge.

5.4 Président

Le Président est le chef de la direction de l'ICIS et, sous réserve des directives du Conseil d'administration, il

- (a) supervise les affaires et les activités de l'ICIS;
- (b) assiste personnellement ou par l'entreprise d'un représentant à toutes les assemblées des Membres et à toutes les réunions du Conseil d'administration et des autres comités du Conseil d'administration à la demande des Administrateurs, sauf aux parties de ces assemblées et réunions au cours desquelles il est question du salaire et des avantages à verser au Président, ou encore du rendement de celui-ci ou des sanctions à lui imposer;

- (c) est le gardien du sceau de l'ICIS, le cas échéant, et de tous les livres, des documents, des registres et de la correspondance qui appartiennent à l'ICIS;
- (d) signe les actes scellés, transferts, cessions, contrats, obligations et autres instruments écrits émis par l'ICIS;
- (e) délègue des fonctions à d'autres dirigeants ou employés de l'ICIS dans la mesure et de la façon déterminées par le Président;
- (f) exerce les autres fonctions que prescrit à l'occasion le Conseil d'administration ou qui sont accessoires à sa charge.

5.5 Secrétaire

Le Secrétaire s'acquitte des tâches et des fonctions normales d'un Secrétaire, ainsi que des autres tâches que le Conseil d'administration peut lui confier à l'occasion. Le Secrétaire assiste à toutes les réunions du Conseil d'administration et des Membres où il fait fonction de procès-verbaliste et consigne tous les votes et les décisions découlant de toutes les délibérations dans les livres tenus à cette fin. Le Secrétaire donne ou fait donner avis de toutes les réunions aux Membres et au Conseil d'administration et s'acquitte des autres fonctions que peut lui confier le Conseil d'administration. Le Secrétaire peut déléguer ses fonctions à d'autres dirigeants ou employés de l'ICIS dans la mesure et de la façon déterminées par lui.

5.6 Agents et mandataires

Le Conseil d'administration peut nommer des agents ou des mandataires pour l'ICIS à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada et leur confier tous les pouvoirs de gestion (y compris celui de subdéléguer) qu'il juge appropriés.

5.7 Pouvoir du Président de nommer d'autres dirigeants

Sous réserve des lignes directrices (le cas échéant) et du budget approuvés par le Conseil d'administration, le Président peut, à l'occasion, nommer les autres dirigeants qu'il estime souhaitables ou nécessaires pour la poursuite des activités de l'ICIS. La durée du mandat, les fonctions, la rémunération et les responsabilités hiérarchiques de chacun de ces dirigeants sont conformes aux conditions de leur recrutement ou sont celles que le Président prescrit.

6. MISE EN CANDIDATURE ET ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

6.1 Mise en candidature des Administrateurs

À chaque Assemblée annuelle des Membres, une liste de candidats Administrateurs est présentée par le Comité des mises en candidature. Le Comité des mises en candidature établit la liste de façon à ce que la composition du Conseil d'administration soit conforme à l'article 3.1.

6.2 Mises en candidature

La liste d'Administrateurs est établie par le Comité des mises en candidature conformément au processus suivant.

- (a) Le Comité des mises en candidature demande au sous-ministre de la Santé et au statisticien en chef du Canada respectivement de proposer un candidat au poste d'Administrateur décrit aux articles 3.2a) et 3.2b). Si le sous-ministre de la Santé ou le statisticien en chef du Canada, selon le cas, ne propose pas de candidat avant la date d'échéance déterminée par le Comité de mise en candidature, ce dernier peut proposer un candidat à sa place.
- (b) Le Comité des mises en candidature demande aux sous-ministres provinciaux de la Santé respectivement de proposer un candidat au poste d'Administrateur décrit à l'article 3.2c). Si un sous-ministre de la Santé ne propose pas de candidat avant la date d'échéance déterminée par le Comité de mise en candidature, ce dernier peut proposer un candidat à sa place.
- (c) Le Comité des mises en candidature propose des candidats aux postes d'Administrateur décrits aux articles 3.2d) à 3.2h).
- (d) Le Comité des mises en candidature présente une liste de candidats qui répondent raisonnablement aux critères définis dans le présent règlement et ces personnes sont présentées aux Membres aux fins de l'élection conformément à l'article 6.3. Il est entendu que la liste livrée au Conseil d'administration est finale et qu'aucune mise en candidature ne se sera faite au cours d'une assemblée des Membres.

6.3 Élection des Administrateurs et mandat

Sous réserve des dispositions de la Loi, les Administrateurs sont élus par les Membres lors de l'Assemblée annuelle des Membres de l'ICIS, à partir de la liste établie par le Comité des mises en candidature. Les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

6.4 Réélection et nouvelle désignation

L'Administrateur qui a par ailleurs les qualités voulues peut être élu à titre d'Administrateur pour deux (2) mandats consécutifs sans dépasser, dans l'ensemble, six (6) ans. Par la suite, il ne peut être élu ou désigné de nouveau au même poste moins de onze (11) mois après la date à laquelle il a cessé d'occuper le poste en question.

- (a) Cette restriction est toutefois annulée dans la mesure nécessaire pour permettre à un Administrateur élu Vice-président du Conseil d'agir à ce titre.
- (b) Cette restriction est en outre annulée aussi dans la mesure nécessaire pour permettre à un Administrateur qui occupe le poste de Vice-président du Conseil et qui est élu Président du Conseil d'agir à ce titre.
- (c) Cette restriction ne s'applique en outre pas aux Administrateurs désignés au Comité des mises en candidature par Santé Canada et Statistique Canada en vertu des articles 3.2a) et 3.2b).
- (d) Il est entendu que si un Administrateur est nommé ou élu pour combler une vacance en vertu de l'article 3.4, la partie non expirée du mandat de son prédécesseur ne compte pas dans le mandat total maximum de cet Administrateur prescrit ci-dessus à l'article 6.4.

7. COMITÉS

7.1 Comité des mises en candidature

À l'ICIS, un Comité des mises en candidature composé d'au moins trois (3) personnes choisies par le Conseil d'administration exerce les responsabilités énoncées dans le présent règlement, en plus des autres responsabilités que pourrait lui confier le Conseil d'administration.

7.2 Autres comités

Le Conseil d'administration peut, à l'occasion, créer d'autres comités et leur confier les fonctions qu'il juge à propos.

7.3 Règlements concernant les comités

Dans le cas du Comité des mises en candidature et des autres comités, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement,

- (a) le président de chaque comité doit être un Administrateur;
- (b) les autres membres du comité peuvent être des Administrateurs;
- (c) les membres du comité sont nommés et peuvent être destitués par le Conseil d'administration;
- (d) chaque comité relève du Conseil d'administration et lui rend compte;
- (e) chaque comité peut former au moins un (1) sous-comité.

8. MEMBRES

8.1 Membres

Il existe une (1) catégorie de Membres à l'ICIS. Seuls des Administrateurs en poste peuvent être des Membres de l'ICIS. Les Administrateurs deviennent automatiquement des Membres dès leur élection ou leur nomination et cessent automatiquement d'être Membres lorsqu'ils cessent d'être Administrateurs. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les Administrateurs demeurent des Membres jusqu'à la clôture de l'Assemblée annuelle au cours de laquelle les Membres élisent les Administrateurs. À la clôture de ladite assemblée, chaque Membre qui n'a pas été réélu à titre d'Administrateur cesse automatiquement d'être Membre.

8.2 Assemblée annuelle des Membres

L'Assemblée annuelle des Membres a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de chaque exercice (ou, sous réserve des exigences de la Loi, à la date que précise le Conseil d'administration), au siège de l'ICIS, par voie électronique, ou à tout autre endroit au Canada que détermine le Conseil d'administration, à l'heure et à la date que celui-ci fixe, pour :

- (a) entendre et recevoir les rapports et les déclarations devant être lus aux Membres et déposés auprès d'eux au cours d'une Assemblée annuelle, conformément à la Loi;
- (b) élire les Administrateurs;
- (c) nommer l'expert-comptable et fixer sa rémunération ou autoriser le Conseil d'administration à le faire;
- (d) étudier toute autre question dûment soumise à l'assemblée.

8.3 Assemblée extraordinaire des Membres

Le Conseil d'administration peut convoquer n'importe quand une assemblée extraordinaire des Membres pour l'examen de toute question dont la nature générale est précisée dans la convocation. Les Administrateurs convoquent aussi une assemblée extraordinaire des Membres à la réception d'une demande signée par des Membres représentant au moins cinq pour cent (5 %) des voix qui peuvent être exprimés à ladite assemblée.

8.4 Convocation aux assemblées des Membres

- (a) Un avis de l'heure, du lieu et de la date des assemblées des Membres est donné à chaque Membre par les moyens suivants :
 - (i) soit par la poste, par messenger ou par livraison personnelle à chaque Membre, de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu;
 - (ii) soit par téléphone, communication électronique ou autre moyen de communication à chaque Membre, de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date à laquelle l'assemblée doit avoir lieu.
- (b) Une assemblée des Membres peut toutefois avoir lieu n'importe quand et n'importe où sans avis si tous les Membres qui ont le droit d'y voter sont présents personnellement, présents par voie électronique ou représentés par un fondé de pouvoir, s'ils renoncent à l'avis de convocation ou s'ils consentent autrement à la tenue de cette assemblée.
- (c) L'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle des questions particulières seront abordées doit comprendre suffisamment de renseignements sur la nature de ces questions pour permettre au Membre de former un jugement éclairé, et doit comprendre le texte de toute résolution extraordinaire à présenter au cours de l'assemblée. Aux fins du présent article, « questions particulières » désigne toutes les questions abordées lors d'une assemblée extraordinaire ou d'une assemblée annuelle des Membres, à l'exception des questions liées aux états financiers, au rapport de l'expert-comptable, à l'élection des Administrateurs et au renouvellement du mandat de l'expert-comptable.
- (d) La formule de procuration approuvée par les Administrateurs, le cas échéant, ou une copie du texte de l'article 8.5 visant à rappeler aux Membres leur droit de faire appel à un fondé de pouvoir est en outre jointe à chaque avis de convocation aux assemblées des Membres.

8.5 Fondés de pouvoir

Chaque Membre qui a le droit de voter aux assemblées des Membres peut désigner au moyen d'une procuration une personne qui n'est pas nécessairement Membre elle-même à titre de fondé de pouvoir qui assistera à l'assemblée et qui agira au cours de celle-ci de la façon, dans la mesure et selon les pouvoirs indiqués dans ladite procuration. La procuration est donnée par écrit et est signée par le Membre ayant droit de vote ou par son représentant autorisé, et n'a d'effet que pour l'assemblée en vue de laquelle elle a été donnée. Sous réserve des exigences de la Loi, la procuration peut être donnée dans la forme que le Conseil d'administration prescrit à l'occasion ou dans toute autre forme que le Président de l'assemblée juge suffisante, et elle est déposée auprès du Secrétaire de l'assemblée avant l'appel au vote s'y rapportant ou au moment antérieur et de la façon que le Conseil d'administration peut prescrire.

8.6 Quorum

Au cours de toute assemblée des Membres, au moins trois (3) Membres présents personnellement, présents par voie électronique ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum. Aucune question ne peut être abordée au cours d'une assemblée s'il n'y a pas quorum au début de l'étude de ladite question.

8.7 Président du Conseil

En l'absence du Président du Conseil et de chaque Vice-président du Conseil, les Membres présents au cours d'une assemblée des Membres choisissent un autre Membre à titre de président d'assemblée.

8.8 Vote par les Membres

Sauf si la Loi ou le règlement prévoient d'autres dispositions, toutes les questions dont l'étude est proposée à une assemblée des Membres sont tranchées à la majorité des voix exprimées par les Membres, chacun d'eux ayant le droit d'exprimer une (1) voix.

8.9 Résolutions écrites

Compte tenu des exigences de la Loi, une résolution écrite signée par tous les Membres ayant le droit de voter au sujet de cette résolution au cours d'une assemblée des Membres a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée dûment constituée des Membres.

8.10 Participation électronique

- (a) Conformément aux dispositions de la Loi, toute personne qui a le droit de participer à une assemblée des Membres peut y participer par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, qui permettent à toutes les personnes participant à l'assemblée de s'entendre durant l'assemblée, si l'ICIS met de tels moyens de communication à leur disposition. Une personne qui participe ainsi à cette réunion est présumée assister à la réunion aux fins de la Loi.
- (b) Si des Administrateurs ou des Membres convoquent une assemblée des Membres en vertu de la Loi, ces Administrateurs ou Membres, selon le cas, peuvent déterminer que l'assemblée a entièrement lieu par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, qui permettent à toutes les personnes participant à l'assemblée de s'entendre durant l'assemblée.

9. EXPERT-COMPTABLE

9.1 Nomination annuelle

Les Membres nomment, au cours de chaque Assemblée annuelle, un expert-comptable qui répond aux exigences de la Loi et qui est chargé de vérifier les comptes (y compris les états financiers) de l'ICIS, de préparer un rapport à ce sujet et de le présenter aux Membres au cours de l'Assemblée annuelle. L'expert-comptable en question occupe son poste jusqu'à la clôture de l'Assemblée annuelle suivante et, si l'on ne procède pas à une nomination, il continue à exercer ses fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur.

9.2 Vacance au poste d'expert-comptable

Le Conseil d'administration comble immédiatement toute vacance au poste d'expert-comptable pour la partie non expirée du mandat de l'expert-comptable précédent.

9.3 Destitution de l'expert-comptable

Sous réserve de la Loi, les Membres peuvent, par voie de résolution, destituer un expert-comptable avant la fin de son mandat et nommer, par une majorité des voix exprimées au cours de la même assemblée, un autre expert-comptable à sa place pour le reste de son mandat.

9.4 Rémunération de l'expert-comptable

La rémunération de l'expert-comptable est fixée par voie de résolution ordinaire des Membres ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

10. AVIS

10.1 Méthode de remise des avis

Un avis ou document dont l'envoi à un Membre ou à un Administrateur est exigé par la Loi, le présent règlement ou les statuts doit être envoyé par courrier affranchi ou par livraison personnelle à la dernière adresse du Membre ou de l'Administrateur indiquée dans les registres de l'ICIS ou peut être envoyé par voie électronique, sous réserve du respect de la Loi et du présent règlement. Un avis ou document envoyé à un Membre ou à un Administrateur conformément au présent article 10.1 est réputé avoir été reçu par le destinataire au moment où il est livré dans le cadre des activités normales de la poste, sauf s'il y a des motifs raisonnables de penser que le destinataire n'a pas reçu l'avis ou le document à ce moment-là ou qu'il ne l'a pas reçu du tout. Un avis ou document envoyé par voie électronique est réputé avoir été reçu si son envoi est conforme à la Loi et au présent règlement.

10.2 Calcul des délais

Pour déterminer la date à laquelle il faut donner un avis conformément à une disposition des règlements exigeant la remise d'un avis de convocation à une réunion ou une assemblée ou d'un avis de tout autre événement dans un délai précis, il est tenu compte de la date de la remise de l'avis, à moins d'indication contraire.

10.3 Omission accidentelle

L'omission accidentelle de donner un avis à un Membre, un Administrateur, un dirigeant, l'expert-comptable ou un membre d'un comité du Conseil d'administration, ou la non-réception d'un avis par l'une ou l'autre de ces personnes ou encore toute erreur dans un avis qui ne modifie pas le sens dudit avis, n'invalide pas les mesures prises lors des réunions ou en fonction de l'avis lors des réunions.

11. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

11.1 Modification des règlements

À l'exception des modifications nécessitant approbation par résolution spéciale des Membres en vertu du paragraphe 197(1) de la Loi, le Conseil d'administration peut modifier le présent règlement par résolution; cette résolution entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée des Membres, au cours de laquelle les Membres peuvent la confirmer, la rejeter ou l'amender. Si la modification est confirmée telle quelle ou confirmée dans sa version amendée par les Membres, elle demeure en vigueur sous la forme où elle a été confirmée. La modification cesse d'avoir effet si elle n'est pas soumise aux Membres à la prochaine assemblée des Membres ou si elle est rejetée par les Membres lors de l'assemblée.

Annexe B : Descriptions de postes

1. Description du poste de président du Conseil d'administration de l'ICIS

Responsabilisation

Le président est responsable devant le Conseil d'administration et ses membres, en vertu du Règlement de l'ICIS. Le président connaît ses responsabilités en matière de gouvernance et s'en acquitte conformément aux lois et règlements applicables, de façon à mener les activités du Conseil d'administration de façon efficace et efficiente. Le président est également responsable de son propre rendement.

Rôle

- Assurer l'intégrité et l'efficacité du rôle et des processus de gouvernance du Conseil d'administration.
- Diriger toutes les réunions du Conseil d'administration et du Comité sur les RH.
- Faire figure de membre important de l'équipe de direction de l'organisme, en collaboration avec le président-directeur général.
- Agir comme porte-parole et représentant de l'organisme auprès des parties intéressées, à l'interne comme à l'externe.

Responsabilités

Gouvernance du Conseil d'administration

- Veiller à ce que le Conseil d'administration joue son rôle de gouvernance d'une façon qui respecte et comprenne le rôle de la gestion.
- Veiller à ce que le Conseil d'administration adopte un plan de travail annuel qui soit conforme aux orientations stratégiques, au mandat et à la vision de l'organisme.
- Veiller à ce que le travail des comités du Conseil d'administration s'arrime au rôle et au plan de travail annuel du Conseil d'administration, et à ce que le Conseil d'administration respecte et comprenne le rôle de chacun des comités.
- Assurer la relève du Conseil d'administration en mettant en place les processus de recrutement, de sélection et de formation de membres possédant les compétences, l'expérience, le parcours et les qualités personnelles nécessaires à une gouvernance efficace du Conseil d'administration.
- Superviser les processus d'évaluation du Conseil d'administration et offrir des commentaires constructifs aux présidents des comités et aux membres du Conseil d'administration, au besoin.
- Veiller à ce que les structures et les processus de gouvernance du Conseil d'administration soient examinés, évalués et revus de temps à autre.

Présidence des réunions

- De concert avec le président-directeur général, établir l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et veiller à ce que les questions abordées lors des réunions reflètent le rôle du Conseil d'administration et le plan de travail annuel.
- Favoriser la participation et veiller à ce que le Conseil d'administration entende de nombreux points de vue lors de débats ou de discussions.
- Faciliter l'atteinte d'un consensus au sein du Conseil d'administration.

Relations

- Surveiller le rendement des membres du Conseil d'administration et veiller à l'évaluation périodique du Conseil d'administration.
- Maintenir une relation de travail constructive avec le président-directeur général en le conseillant au besoin pour assurer sa compréhension des attentes du Conseil d'administration.
- Veiller à ce que les objectifs de rendement annuels du président-directeur général soient établis et à ce que son évaluation annuelle soit effectuée.
- Participer à l'embauche du président-directeur général.

Autres responsabilités

- Exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui assigne le Conseil d'administration à l'occasion.
- Exercer toutes les fonctions comprises dans la description du poste de membre du Conseil d'administration de l'ICIS.

Compétences

- Être une personne reconnue qui connaît bien le secteur de la santé ou de l'information sur la santé.
- Occuper un poste d'autorité permettant d'influencer les leaders d'opinion et décideurs et posséder un sens politique aigu.
- Faire preuve d'un leadership et d'habiletés de communication hors du commun.
- Faire preuve de vision pour contribuer à la définition de l'orientation, des politiques et des programmes en matière d'information sur la santé.
- Apporter une visibilité à l'organisme et en rehausser le profil.
- Avoir le temps d'entretenir les liens solides tissés au fil du temps entre l'organisme et les intervenants.

Représentation

Particulier qui siège à titre de membre indépendant une fois élu au poste de président du Conseil d'administration (p. ex. ne représente aucun gouvernement ni aucun organisme non gouvernemental).

Durée du mandat

Le président du Conseil d'administration peut être élu pour 2 mandats consécutifs de 3 ans, sans dépasser un total de 6 ans dans ces fonctions.

2. Description du poste de vice-président du Conseil d'administration de l'ICIS

Responsabilisation

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer en exerçant ses pouvoirs. Le cas échéant, l'absence ou l'incapacité d'agir du président doit être consignée.

Responsabilités

- Siéger au Comité sur les RH.
- Agir comme porte-parole et représentant de l'organisme auprès des parties intéressées, à l'interne comme à l'externe.
- Exercer les autres fonctions que lui assigne à l'occasion le Conseil d'administration.
- Exercer toutes les fonctions comprises dans la description du poste de membre du Conseil d'administration de l'ICIS.

Compétences

- Posséder toutes les compétences énumérées dans la description du poste de membre du Conseil d'administration de l'ICIS et être membre du Conseil d'administration de l'ICIS.
- Avoir le potentiel de devenir président du Conseil d'administration.

Durée du mandat

Le vice-président du Conseil d'administration peut être élu pour 2 mandats consécutifs de 3 ans, sans dépasser un total de 6 ans dans ces fonctions. Si le vice-président est élu au poste de président du Conseil d'administration, cette restriction peut être annulée pour lui permettre d'exercer les fonctions de président pendant 2 mandats consécutifs de 3 ans.

3. Description du poste de membre du Conseil d'administration de l'ICIS

Responsabilisation

Le Conseil d'administration fournit un leadership stratégique nécessaire à l'établissement et à l'évaluation de la vision, du mandat, de la mission et des objectifs de l'ICIS. Le Conseil d'administration représente les intérêts collectifs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ainsi que d'entités des secteurs de la santé et de l'information sur la santé, dans le cadre des activités de l'ICIS qui requièrent une direction pancanadienne.

Responsabilités

Les membres du Conseil d'administration et les dirigeants ont une responsabilité fiduciaire envers l'ICIS. Chacun d'entre eux est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses tâches

- en agissant avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt de la Société;
- avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne raisonnablement prudente.

De plus, les membres du Conseil d'administration sont tenus

- de se préparer à toutes les réunions du Conseil d'administration, d'être présent et d'y participer;
- d'agir comme porte-parole et représentants de l'organisme auprès des parties intéressées, à l'interne comme à l'externe;
- de siéger à au moins un comité du Conseil d'administration.

Les représentants gouvernementaux devraient consulter les responsables et fournir une rétroaction aux sous-ministres ou hauts fonctionnaires des autres provinces ou territoires compris dans leur région (s'il y a lieu).

Pour des précisions sur les rôles d'intendance, de consultation et de mobilisation, de fiduciaire et de surveillance, consultez la section [Rôle du Conseil d'administration](#).

Compétences

- Bien connaître le secteur de la santé ou de l'information sur la santé ou bien comprendre de quelles façons les principes et les approches dans son secteur d'activité trouvent application dans les domaines des données et de l'information sur la santé.
- Occuper un poste d'autorité permettant d'influencer les leaders d'opinion et les décideurs.
- Faire preuve d'un leadership et d'habiletés de communication hors du commun.
- Faire preuve de vision pour contribuer à la définition de l'orientation, des politiques et des programmes en matière d'information sur la santé.
- Apporter une visibilité à l'organisme et en rehausser le profil.

Durée du mandat

Un membre du Conseil d'administration peut être élu pour 2 mandats consécutifs de 3 ans, sans dépasser un total de 6 ans. Cette restriction est abrogée si le membre est élu au poste de vice-président ou de président.

Annexe C : Mandat des comités

1. Mandat du Comité des finances et de la vérification

Le CFV est un comité permanent qui appuie le Conseil d'administration dans le processus de prise de décisions et de supervision en vue d'assurer la santé financière de l'organisme.

Rôles et responsabilités

- Évaluer les politiques et plans financiers généraux de l'ICIS, dont les plans opérationnels et le budget annuels, et en recommander l'approbation.
- Évaluer la situation financière de l'ICIS.
- Évaluer les engagements financiers, comme l'indique la politique relative au pouvoir de signer et de dépenser, et déterminer s'il recommande au Conseil d'administration de prendre ces engagements.
- Formuler des recommandations relatives aux états financiers, au rapport du vérificateur et à la nomination du vérificateur pour l'année à venir.
- Orienter et évaluer le programme de vérification interne de l'ICIS.
- Évaluer les risques stratégiques et les stratégies d'atténuation des risques et formuler des recommandations à ce chapitre.

Composition

Le CFV compte au moins 3 membres.

Fréquence des réunions

Le CFV se réunit au moins 3 fois par an, virtuellement. D'autres réunions peuvent être organisées de façon ponctuelle, au besoin.

Recommandations du comité

Les recommandations du CFV sont formulées par au moins 3 membres présents à la réunion. S'il n'y a pas 3 membres présents à la réunion, le personnel doit communiquer avec l'ensemble du comité pour prendre une décision ou formuler une recommandation.

Président

Le rôle du président du CFV est confirmé par les membres de la Société. Le poste et les qualifications du président du CFV sont décrits ci-dessous.

Description du poste

- De concert avec le président-directeur général, établir l'ordre du jour des réunions et veiller à ce que les questions abordées lors des réunions du CFV reflètent le rôle du comité, le plan de travail annuel et l'usage approprié des résolutions en bloc.
- Diriger toutes les réunions du CFV.
- Rendre compte au Conseil d'administration de l'ICIS des activités du comité et lui transmettre ses recommandations.

Qualifications

- Être membre du Conseil d'administration de l'ICIS.
- Posséder des connaissances et des compétences en finances.

2. Mandat du Comité de gouvernance et de respect de la vie privée

Le CGRVP est un comité permanent qui aide le Conseil d'administration à améliorer son fonctionnement, sa structure, sa composition et son infrastructure, et à superviser les programmes de respect de la vie privée de l'ICIS.

Rôles et responsabilités

- Diriger et superviser les évaluations du Conseil d'administration et de ses comités, examiner ces évaluations et recommander au Conseil d'administration des stratégies pour améliorer la performance et la contribution de la gouvernance.
- Superviser la planification de la relève au sein du Conseil d'administration, évaluer et formuler des recommandations concernant l'élection et la réélection des membres de la Société.
- Superviser la sélection du président et du vice-président du Conseil d'administration.
- Fournir des conseils sur le programme d'orientation et de formation des membres du Conseil d'administration.
- Revoir, évaluer et élaborer les politiques et les décisions relatives à la performance au chapitre de la gouvernance, et les communiquer au Conseil d'administration en vue d'en discuter et de prendre des mesures (p. ex. Politique de rémunération).
- Élaborer les plans de travail annuels et les soumettre à l'approbation du Conseil d'administration.
- Examiner toute irrégularité soupçonnée par rapport au *Code de conduite de l'ICIS* (voir les [politiques du Conseil d'administration](#)) portée à la connaissance du président du CGRVP (point permanent à l'ordre du jour) et formuler des recommandations à cet effet.
- Encadrer les indicateurs de performance qui sont communiqués au Conseil d'administration.

- Fournir des conseils concernant les séances de planification stratégique du Conseil d'administration.
- Évaluer l'orientation du programme de respect de la vie privée et formuler des recommandations à ce chapitre. Soumettre le rapport annuel sur le respect de la vie privée au Conseil d'administration de l'ICIS.
- Passer en revue les résultats des vérifications du respect de la vie privée et fournir des conseils sur les recommandations à partir de ces résultats.
- Informer le Conseil d'administration des incidences des changements majeurs apportés aux lois sur la protection de la vie privée. Recevoir les rapports d'incidents graves au sein de l'ICIS qui pourraient être perçus comme une violation de la vie privée.
- Réaliser d'autres tâches liées à la gouvernance et au respect de la vie privée, à la demande du Conseil d'administration.

Composition

Le CGRVP est formé d'au moins 3 membres du Conseil d'administration.

Fréquence des réunions

Le CGRVP se réunit au moins 3 fois par an, virtuellement. D'autres réunions peuvent être organisées de façon ponctuelle.

Recommandations du comité

Les recommandations du CGRVP sont formulées par au moins 3 membres présents à la réunion. S'il n'y a pas 3 membres présents à la réunion, le personnel doit communiquer avec l'ensemble du comité pour préciser la recommandation.

Président

Le vice-président du Conseil d'administration est habituellement le président du CGRVP. Le poste et les qualifications du président du CGRVP sont décrits ci-dessous.

Description du poste

- De concert avec le président-directeur général, établir l'ordre du jour des réunions et veiller à ce que les questions abordées lors des réunions du CGRVP reflètent le rôle du comité, le plan de travail annuel et l'usage approprié des résolutions en bloc.
- Diriger toutes les réunions du CGRVP.
- Rendre compte au Conseil d'administration de l'ICIS des activités du comité et lui transmettre ses recommandations.
- Recevoir les signalements d'irrégularité soupçonnée par rapport au *Code de conduite de l'ICIS* à l'aide d'un mécanisme anonyme et en discuter avec le président-directeur général et, le cas échéant, avec les membres du comité lors de chaque réunion. Les décisions relatives à ces questions appartiennent au CGRVP.

Qualifications

- Être membre du Conseil d'administration de l'ICIS.
- Posséder des connaissances et des compétences en gouvernance.
- Démontrer de l'intérêt pour les questions relatives aux données sur la santé et à la protection des renseignements.

3. Mandat du Comité sur les ressources humaines

Le Comité sur les RH est un comité permanent qui aide le Conseil d'administration à s'acquitter de ses fonctions en matière de supervision des politiques de rémunération, de la rémunération des cadres, de la relève de la haute direction et d'autres activités importantes liées aux ressources humaines.

Rôles et responsabilités

- Encadrer les politiques de rémunération et d'avantages sociaux de l'ICIS.
- Passer en revue et approuver les objectifs de rendement annuels du président-directeur général.
- Évaluer le rendement du président-directeur général et déterminer sa rémunération.
- Examiner le plan de relève du président-directeur général et de la haute direction.
- Encadrer la stratégie de recrutement et de maintien en poste des employés.
- Encadrer les activités relatives à la santé et à la sécurité au travail, ainsi que d'autres activités importantes liées aux ressources humaines.

Composition

Le Comité sur les RH est formé d'au moins 3 membres du Conseil d'administration, dont un président qui est également le président du Conseil d'administration.

Fréquence des réunions

Le Comité sur les RH se réunit au moins 2 fois par an, virtuellement. D'autres réunions peuvent être organisées de façon ponctuelle.

Recommandations du comité

Les recommandations du Comité sur les RH sont formulées par au moins 3 membres présents à la réunion. S'il n'y a pas 3 membres présents à la réunion, le personnel doit communiquer avec l'ensemble du comité pour prendre une décision ou formuler une recommandation.

Président

Le poste et les qualifications du président du Comité sur les RH sont décrits ci-dessous.

Description du poste

- De concert avec le président-directeur général, établir l'ordre du jour des réunions et veiller à ce que les questions abordées lors des réunions du Comité sur les RH reflètent le rôle du comité, le plan de travail annuel et l'usage approprié des résolutions en bloc.
- Diriger toutes les réunions du Comité sur les RH.
- Rendre compte au Conseil d'administration de l'ICIS des activités du comité et lui transmettre ses recommandations.

Qualifications

- Le président du Conseil d'administration est titulaire de ce poste.

Annexe D : Rémunération du Conseil d'administration et frais de déplacement

1. Politique de rémunération

Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

N° de version : 1

Responsable de la politique : Vice-président, Services administratifs

Division/direction/secteur : Gouvernance et Stratégie

Date d'entrée en vigueur : 21 novembre 2024

Responsable de l'approbation : Conseil d'administration

Date de la prochaine révision : 1^{er} novembre 2027

Objectif

Encadrer la rémunération des membres du CA.

Portée

La politique s'applique aux membres du CA ayant droit à une rémunération.

Définitions

Rémunération : argent versé en échange d'un travail ou d'un service

Journée entière : 3,5 heures ou plus

Politique

Les membres du CA de l'ICIS qui ne travaillent pas pour un gouvernement fédéral, provincial ou territorial ou un organisme financé par le gouvernement où leur rémunération correspond à celle d'un travail à temps plein (p. ex. autorité sanitaire régionale, hôpital, université) sont admissibles à recevoir une rémunération pour leur travail au sein du CA.

Rémunération des membres du CA

Les membres admissibles aux termes de la politique de rémunération du CA de l'ICIS sont rémunérés comme suit :

- Réunions :
 - En personne : 600 \$ par jour ou 300 \$ par demi-journée
 - Virtuelles : 100 \$ par réunion de comité (habituellement une heure) et 300 \$ par réunion du CA (habituellement 3 heures)

- Déplacements :
 - 600 \$ par jour ou 300 \$ par demi-journée. Si le déplacement à l'aller ou au retour dure plus de 3,5 heures, la journée entière est payée.
- Temps passé à représenter l'ICIS avec l'approbation du président-directeur général (p. ex. participation à une réunion d'un comité externe ou à d'autres activités de planification) :
 - 600 \$ par jour ou 300 \$ par demi-journée

Remarque : Les frais engagés lors des déplacements à titre de membre du CA sont pleinement remboursés. La Politique de remboursement des frais de déplacement décrit les dépenses admissibles.

Rémunération du président du CA

L'ICIS verse une allocation annuelle de 10 000 \$ au président de son CA pour le temps qu'il consacre à d'autres activités à titre de représentant officiel de l'ICIS.

Rôles et responsabilités

Secrétariat de l'ICIS :

- Réaliser, tous les 3 ans, une analyse environnementale d'autres organisations pancanadiennes de santé afin d'assurer une rémunération comparable des membres du CA.

Comité de gouvernance et de respect de la vie privée :

- Passer en revue toute modification apportée à la politique et en recommander l'approbation au CA.

Conseil d'administration :

- Exercer le pouvoir d'approbation de la politique.

Politiques, procédures et documents connexes

[Déplacements — politique de remboursement des frais de déplacement pour les intervenants externes](#)

Pour en savoir plus

[Gouvernance et Stratégie](#)

Historique des révisions

Date : 21 nov. 2024

N° de version : 1.0

Description : Version initiale

Responsable de la politique : C. Heick

Historique des approbations : s.o.

2. Politique de remboursement des frais de déplacement

L'ICIS rembourse aux membres du Conseil d'administration, aux membres des comités consultatifs, et à toute autre personne se déplaçant pour le compte de l'ICIS les frais de déplacement raisonnables et appropriés définis dans la politique de remboursement des frais de déplacement pour les intervenants externes.

Le voyageur doit se conformer à la politique et faire preuve de bon jugement professionnel au moment de prévoir des déplacements et de déterminer ce qui est nécessaire et raisonnable.

Le processus d'autorisation préalable et de réservation doit s'achever dès que possible pour profiter des rabais d'achat anticipé ou des meilleurs tarifs.

Le voyageur doit

- obtenir l'autorisation préalable de l'ICIS;
- voyager de la façon la plus économique et efficace;
- soumettre rapidement ses demandes de remboursement au moyen de la note de frais de déplacement pour les intervenants externes;
- inclure suffisamment d'explications;
- soumettre les reçus originaux, des photocopies ou des images électroniques des reçus à l'appui des dépenses.

Hébergement

L'hébergement en chambre standard à l'hôtel sera remboursé si le voyage nécessite une nuitée. Les personnes de l'externe doivent s'efforcer de réserver une chambre standard dans un hôtel 3 ou 4 étoiles. Si la raison du déplacement est une conférence ou une convention qui a lieu dans un hôtel, le voyageur peut séjourner à l'hôtel en question et doit déclarer tout rabais associé à la convention ou la conférence.

Si le voyageur séjourne chez un membre de sa famille ou un ami, il peut demander un remboursement de 45,00 \$ par nuit comme indemnité d'hébergement.

Repas

Les frais de repas engagés lors d'un déplacement effectué pour le compte de l'ICIS sont remboursés au tarif journalier de 102,45 \$ (taxes et pourboires compris), réparti comme suit :

Déjeuner	22,80 \$
Dîner	23,05 \$
Souper	56,60 \$

Les repas peuvent être réclamés au tarif journalier si le déplacement se fait pendant les heures de repas. Plus particulièrement, les indemnités sont acceptées si la personne quitte son domicile ou le bureau avant 8 h 30 et si elle arrive à son domicile ou au bureau après 17 h.

Les repas au tarif journalier s'appliquent si la personne séjourne chez un membre de sa famille ou chez un ami. Les demandes de remboursements de tarifs journaliers doivent être ajustées pour tenir compte des repas inclus lors de l'inscription à une réunion ou pendant un déplacement en avion ou en train.

Aucun reçu n'est exigé pour les repas réclamés au tarif journalier.

Transport

Par avion

La personne de l'externe doit faire les efforts raisonnables pour acheter le billet en classe économique le moins cher possible. Un billet en classe affaires peut être réservé seulement avec l'approbation préalable du président-directeur général de l'ICIS, et seulement si une situation telle qu'un problème de santé, des impératifs opérationnels ou d'autres circonstances le justifient.

Le voyageur peut demander un remboursement pour un frais de bagages de sa provenance à sa destination et un autre pour le retour lorsque le déplacement comporte au moins une nuitée. Le voyageur peut demander un remboursement pour les frais de sélection d'un siège standard. Les frais de modifications sont aussi remboursés, dans la mesure où ils sont raisonnables.

Par train

Le coût réel du billet de train sera remboursé. La personne de l'externe peut réserver un billet de train en classe affaires.

Véhicule de location

La personne de l'externe peut louer un véhicule de taille moyenne et se faire rembourser par l'ICIS. La personne de l'externe qui fait la réservation avec la carte de crédit de son organisation et qui bénéficie d'une exonération de responsabilité en cas de collision doit renoncer à l'assurance supplémentaire de l'agence de location. Si la personne utilise une carte de crédit personnelle pour réserver un véhicule de location, elle doit prendre l'assurance supplémentaire offerte par l'agence de location. L'assurance supplémentaire sera remboursée par l'ICIS. Les frais de carburant du véhicule de location seront remboursés. La location de voiture et les frais associés ne doivent pas dépasser le coût d'un billet d'avion équivalent.

Kilométrage, véhicule personnel

La personne de l'externe peut utiliser son véhicule personnel pour se déplacer. Elle sera remboursée au taux de 0,57 \$ par kilomètre. Le kilométrage se base sur un voyage aller-retour du lieu de départ au lieu d'arrivée. Cette indemnité vise à compenser les frais de carburant, d'entretien, d'assurance et d'amortissement. Les frais de kilométrage ne doivent pas dépasser le coût d'un billet d'avion équivalent.

Transport terrestre

Les coûts réels du service de taxi et de services de covoiturage tels que Uber (y compris un pourboire raisonnable d'environ 10 %), d'autobus, de métro et de navette entre l'hôtel et l'aéroport engagés pour réaliser des activités pour le compte de l'ICIS sont remboursés.

Stationnement

Le coût réel du stationnement d'un véhicule personnel ou de location utilisé pour se déplacer pour réaliser des activités pour le compte de l'ICIS est remboursé.

Divertissements

Les frais de divertissement ne sont pas remboursables.

Soumission des reçus

Les notes de frais électroniques et les images de reçus peuvent être envoyées par courriel à secretariat@icis.ca.

Tous les reçus imprimés peuvent être soumis avec la note de frais appropriée à

Institut canadien d'information sur la santé

Attn : Finances

495, chemin Richmond, bureau 600

Ottawa (Ontario) K2A 4H6

613-241-7860

**ICIS Ottawa**

495, chemin Richmond
Bureau 600
Ottawa (Ont.)
K2A 4H6
613-241-7860

ICIS Toronto

4110, rue Yonge
Bureau 300
Toronto (Ont.)
M2P 2B7
416-481-2002

ICIS Victoria

880, rue Douglas
Bureau 600
Victoria (C.-B.)
V8W 2B7
250-220-4100

ICIS Montréal

1010, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 511
Montréal (Qc)
H3A 2R7
514-842-2226

icis.ca

65722-0125

